

Décision concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 16 entre Frinwillier et Bienne, dans le canton de Berne

du 30 juin 2015

*Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 16
entre Frinwillier et Bienne, dans le canton de Berne,
l'Office fédéral des routes,*

vu l'art. 2, al. 3^{bis}, 3, al. 4, de la loi fédérale du 19 décembre 1958
sur la circulation routière¹

et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108, al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance
du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Des travaux sont entrepris sur la route nationale N 16 entre la commune de Sauge, secteur Frinwillier, et la commune de Bienne, en raison de l'assainissement de la galerie couverte et des murs situés de part et d'autre la bretelle de sortie n° 23 Bienne Nord.

II

Ces travaux d'assainissement se déroulent à la hauteur de la bretelle de sortie n° 23 Bienne Nord, du km 80,130 au km 80,830, dans le sens de circulation Frinwillier–Bienne, et nécessitent le rabattement de la circulation sur une seule voie de circulation avant la bretelle. La largeur de chaussée des voies de circulation sont réduites à 3,30 m.

III

La vitesse maximale autorisée sur le tronçon concerné par le chantier est limitée à 60 km/h et à 40 km/h, du km 80,130 au km 80,830, dans le sens de circulation Frinwillier–Bienne, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route (trafic lent en présence de vélos et de tracteurs) et des ouvriers sur le chantier. Le plan de signalisation y relatif est établi conformément aux normes SN/VSS applicables

¹ RS 741.01

² RS 741.21

IV

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon le plan relatif au chantier (plan n° DE Ant15-8412-002 établi en juin 2015), et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue le 27 mai 2015, jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 octobre 2015.

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

11 août 2015

Office fédéral des routes:

Jean-Bernard Duchoud, vice-directeur